

(N^o 9.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1871.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge le mode de nomination des membres des Jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

(Voir les Nos 24 et 30 de la Chambre des Représentants, et le N^o 7 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, le Baron DE SELYS, HUBERT, CASIER, GRAND-GAGNAGE, le Vicomte ALBÉRIC DUBUS et HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mai 1857 détermine le mode de nomination des Jurys, ainsi que les examens requis pour l'obtention des grades académiques. Cette loi ayant été prorogée et devant l'être encore par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement et de l'impossibilité de discuter un projet de cette importance et le voter dans cette session, M. le Ministre de l'Intérieur demande que la loi du 1^{er} mai 1857 soit prorogée pour 1872 et 1873.

La Commission de l'Intérieur, par six voix et une abstention, admet le Projet de Loi présenté au Sénat.

Le membre de la Commission qui s'est abstenu, rejette un provisoire prolongé déjà depuis quelques années et demande la présentation d'un Projet de Loi définitif.

La Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
HOUTART-COSSÉE.